

CET : PARUTION DU DECRET POUR LA FPT

(Compte Epargne Temps)

Ce décret rend applicable à la fonction publique territoriale, la **réforme du compte épargne-temps intervenue pour l'Etat**, s'agissant tant de la simplification de sa gestion que des possibilités d'utilisation.

Le décret prévoit la **suppression de certaines règles encadrant l'utilisation des jours épargnés comme congés** et concernant :

- le nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement (22 jours),
- la durée maximale d'utilisation des jours épargnés (5 ans),
- le nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser (20 jours),
- le nombre de jours minimum à prendre (5 jours) et,
- le délai de préavis pour l'utilisation du CET.

Des précisions sont également apportées sur le maintien de la rémunération de l'agent pendant l'utilisation du CET, de même que pour le versement de la prime de responsabilité.

S'agissant des **possibilités d'utilisation**, le décret prévoit, jusqu'à 20 jours, une sortie uniquement sous forme de congés. Pour les jours épargnés excédant les 20 jours et **si la collectivité l'a permis par délibération**, l'agent dispose avant le 31 janvier de l'année suivante, d'une **option** entre :

- le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours pour une utilisation sous forme de congés pris en fonction des nécessités du service ;
- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les fonctionnaires uniquement) ;
- une indemnisation sur une base forfaitaire définie par catégorie (125 €/jour en catégorie A, 80 €/jour en catégorie B et 65 €/jour en catégorie C).

Les agents non-titulaires ne peuvent opter qu'entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation forfaitaire.

En l'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET et ne peuvent être utilisés par le fonctionnaire ou l'agent non titulaire que sous forme de congés pris en fonction des nécessités du service.

Un **dispositif transitoire** qui vise les jours accumulés sur les CET au 31 décembre 2009 s'applique avec les dérogations suivantes :

- la date limite pour la formulation de l'option entre les différentes utilisations possibles est reportée au 5 novembre 2010,
- le plafond maximum de 60 jours ne s'applique pas,
- l'organe délibérant peut décider d'étaler sur une période maximale de 4 ans le versement en épargne retraite ou l'indemnisation. En cas de changement d'employeur, de cessation de fonctions ou de fin de contrat, le versement du solde restant s'effectuera à la date de la cessation de fonctions.

En outre, l'agent ne pourra accumuler de nouveaux jours sur son CET à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 publié au JO du 22 mai 2010